



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Softwood Lumber  
Products Charge on Duty  
Deposit Refunds  
Remission Order, No. 2

Décret de remise n° 2 des  
droits sur les  
remboursements de  
dépôts douaniers à  
l'égard des produits de  
bois d'œuvre

SI/2007-14

TR/2007-14

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 2			Décret de remise n° 2 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre	
1	Definitions	1	1	Définitions	1
2	Remission	1	2	Remise	1

Registration  
SI/2007-14 February 7, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit  
Refunds Remission Order, No. 2**

P.C. 2007-105 January 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister for International Trade, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 2*.

Enregistrement  
TR/2007-14 Le 7 février 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise n° 2 des droits sur les  
remboursements de dépôts douaniers à l'égard des  
produits de bois d'œuvre**

C.P. 2007-105 Le 29 janvier 2007

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise n° 2 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

---

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS  
CHARGE ON DUTY DEPOSIT  
REFUNDS REMISSION ORDER,  
NO. 2

DÉCRET DE REMISE N° 2 DES  
DROITS SUR LES  
REMBOURSEMENTS DE DÉPÔTS  
DOUANIERS À L'ÉGARD DES  
PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

Definitions

1. The following definitions apply in this Order.

“Act”  
« Loi »

“Act” means the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*.

“duty deposit refund”  
« remboursement »

“duty deposit refund” has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act.

“specified person”  
« intéressé »

“specified person” has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act.

Remission

2. Remission is hereby granted to a specified person of that portion of the charge paid or payable by the person under section 18 of the Act on the amount of a duty deposit refund that relates to interest that accrued after October 11, 2006, and any interest paid or payable in respect of that portion of the charge, if the person does not sell their rights to the duty deposit refund by agreement to Her Majesty in right of Canada.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« intéressé » S'entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.

« intéressé »  
“specified person”

« Loi » La *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

« Loi »  
“Act”

« remboursement » S'entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.

« rembourse-  
ment »  
“duty deposit refund”

Remise

2. Est accordée à tout intéressé la remise de la partie du droit payé ou à payer en vertu de l'article 18 de la Loi sur le montant d'un remboursement qui a trait à l'intérêt couru après le 11 octobre 2006, ainsi que des intérêts afférents, s'il ne cède pas à titre onéreux son droit au remboursement à Sa Majesté du chef du Canada.